



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 02-10 du 10 Chaoual 1423 correspondant au 14 décembre 2002 modifiant et complétant la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs.....	3
--	---

DECRETS

Décret exécutif n° 02-433 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guern Echeikh" (bloc : 350).....	4
Décret exécutif n° 02-434 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Erg Issaouane" (blocs : 226a, 226b, 228a, 229a, 229b et 238a).....	5
Décret exécutif n° 02-435 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hamadat El Guelta" (blocs : 432 et 444 Sud).....	6
Décret exécutif n° 02-436 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant virement de crédits, au sein du budget de fonctionnement du ministère de la participation et de la promotion de l'investissement.....	8
Décret exécutif n° 02-437 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.....	8
Décret exécutif n° 02-438 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	11
Décret exécutif n° 02-439 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	13
Décret exécutif n° 02-440 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrête interministériel du 5 Ramadhan 1423 correspondant au 10 novembre 2002 portant nomination de juges-asseesseurs près les juridictions militaires.....	17
--	----

LOIS

Loi n° 02-10 du 10 Chaoual 1423 correspondant au 14 décembre 2002 modifiant et complétant la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 2, 9 (alinéa 3), 52 (alinéa 3), 119, 120, 122-25 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille, notamment ses articles 213 à 220 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Et après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi modifie et complète certaines dispositions de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 2. — *L'article 1er* de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“ *Article 1er.* — La présente loi définit les règles générales d'organisation, de gestion, de conservation et de protection des biens wakfs publics ainsi que les conditions et les modalités de leur exploitation, leur investissement et leur développement.

Les biens wakfs privés sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur”.

Art. 3. — *L'article 6* de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“ *Art. 6.* — Le bien wakf public est constitué au profit des œuvres de bienfaisance à l'origine, la rente de ce wakf est destinée à la contribution aux bonnes œuvres. Il est de deux sortes :

— le wakf, pour lequel la destination de la rente est déterminée, est appelé wakf public à destination déterminée et ne peut être affecté qu'à cet effet.

— le wakf dont la destination de la rente n'est pas définie par le constituant est dénommé wakf public à destination indéterminée. La rente de ce wakf est affectée à la diffusion de la science, à l'encouragement de la recherche et aux bonnes œuvres”.

Art. 4. — Les dispositions du chapitre 1er de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée, sont complétées par un *article 6 bis* rédigé comme suit :

“ *Art. 6 bis.* — La rente du bien wakf constitué au profit des bonnes œuvres et dont l'usufruit de la rente est préservé par le constituant durant sa vie, est dévolue aux parties dévolutaires après son décès”.

Art. 5. — *L'article 13* de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“ *Art. 13.* — En vertu de la présente loi, le dévolutaire est une personne morale dont il est exigé qu'il ne soit entaché d'un vice répréhensible par la Chariâ”

Art. 6. — Sont abrogés les articles 7, 19, 22 et 47 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1423 correspondant au 14 décembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 02-433 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guern Echeikh" (bloc : 350).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 112/DG du 30 juin 2002 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guern Echeikh" (bloc : 350) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

D é c r è t e :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guern Echeikh" (bloc : 350), d'une superficie totale de 8.666,10 Km², situé sur le territoire des wilayas d'El Bayadh et de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	02° 15' 00"	32° 35' 00"
02	02° 42' 14"	32° 35' 00"
03	02° 42' 14"	32° 32' 30"
04	02° 56' 18"	32° 32' 30"
05	02° 56' 17"	32° 28' 10"
06	03° 01' 24"	32° 28' 10"
07	03° 01' 22"	32° 23' 50"
08	03° 10' 00"	32° 23' 50"
09	03° 10' 00"	32° 20' 00"
10	03° 15' 00"	32° 20' 00"
11	03° 15' 00"	31° 45' 00"
12	03° 00' 00"	31° 45' 00"
13	03° 00' 00"	31° 40' 00"
14	02° 15' 00"	31° 40' 00"

Superficie totale : 8.666,10 km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-434 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Erg Issaouane" (blocs : 226a, 226b, 228a, 229a, 229b et 238a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 112/DG du 30 juin 2002 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Erg Issaouane" (blocs : 226a, 226b, 228a, 229a, 229b et 238a) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Erg Issaouane" (blocs : 226a, 226b, 228a, 229a, 229b et 238a)), d'une superficie nette de 3.951,15 Km² situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	07° 40' 00"	28° 10' 00"
02	08° 00' 00"	28° 10' 00"
03	08° 00' 00"	28° 05' 00"
04	08° 15' 00"	28° 05' 00"
05	08° 15' 00"	27° 40' 00"
06	07° 30' 00"	27° 40' 00"
07	07° 30' 00"	27° 50' 00"
08	07° 20' 00"	27° 50' 00"
09	07° 20' 00"	28° 05' 00"
10	07° 40' 00"	28° 05' 00"

Superficie nette : 3.951,15 km²

Coordonnées géographiques des parcelles d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :

1) Parcelle d'exploitation Tifernine :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	07° 36' 00"	28° 04' 00"
02	07° 39' 00"	28° 04' 00"
03	07° 39' 00"	28° 03' 00"
04	07° 40' 00"	28° 03' 00"
05	07° 40' 00"	28° 01' 00"
06	07° 41' 00"	28° 01' 00"
07	07° 41' 00"	28° 00' 00"
08	07° 42' 00"	28° 00' 00"
09	07° 42' 00"	27° 55' 00"
10	07° 36' 00"	27° 55' 00"

Superficie : 139,24 km²

2) Parcelle d'exploitation Tin Mesnaguene :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	07° 42' 00"	28° 06' 00"
02	07° 44' 00"	28° 06' 00"
03	07° 44' 00"	28° 04' 00"
04	07° 45' 00"	28° 04' 00"
05	07° 45' 00"	28° 02' 00"
06	07° 41' 00"	28° 02' 00"
07	07° 41' 00"	28° 05' 00"
08	07° 42' 00"	28° 05' 00"

Superficie : 38,21 km²

3) Parcelle d'exploitation Bir El Qatara :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	07° 45' 00"	28° 10' 00"
02	07° 48' 00"	28° 10' 00"
03	07° 48' 00"	28° 06' 00"
04	07° 45' 00"	28° 06' 00"

Superficie : 36,35 km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-435 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hamadat El Guelta" (blocs : 432 et 444 Sud).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 01-432 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Es Sid" (blocs : 432, 444s et 403n) conclu à Alger le 13 octobre 2001 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Totalfina - Elf E et P Algérie" ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mine ;

Vu la demande n° 112/DG du 30 juin 2002 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hamadat El Guelta" (blocs : 432 et 444 Sud) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hamadat El Guelta" (blocs : 432 et 444 Sud), d'une superficie totale de 1.678 Km², situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	08° 00' 00"	32° 00' 00"
02	08° 15' 00"	32° 00' 00"
03	08° 15' 00"	31° 50' 00"
04	08° 25' 00"	31° 50' 00"
05	08° 25' 00"	31° 35' 00"
06	08° 00' 00"	31° 35' 00"
07	08° 00' 00"	31° 45' 00"
08	07° 55' 00"	31° 45' 00"
09	07° 55' 00"	31° 55' 00"
10	08° 00' 00"	31° 55' 00"

Superficie totale : 1.678 Km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-436 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant virement de crédits, au sein du budget de fonctionnement du ministère de la participation et de la promotion de l'investissement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-15 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre de la participation et de la coordination des réformes ;

Vu le décret exécutif n° 02-258 du 25 Joumada El Oula 1423 correspondant au 5 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la participation et de la promotion de l'investissement et au chapitre n° 37-01 "Administration centrale — Conférences et séminaires".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2002, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la participation et de la promotion de l'investissement et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale — Parc automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la participation et de la promotion de l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-437 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-133 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de douze millions deux cent mille dinars (12.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2002, un crédit de douze millions deux cent mille dinars (12.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	700.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	1.500.000
	Total de la 3ème partie.....	2.200.000
	Total du titre III.....	7.200.000
	Total de la sous-section II.....	7.200.000
	Total de la section I.....	12.200.000
	Total des crédits annulés.....	12.200.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-05	Subvention à l'école nationale d'application des techniques de transport terrestre (ENATT).....	2.500.000
	Total de la 6ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section I.....	2.500.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	7.500.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	9.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	700.000
	Total de la 7ème partie.....	700.000
	Total du titre III.....	9.700.000
	Total de la sous-section II.....	9.700.000
	Total de la section I.....	12.200.000
	Total des crédits ouverts.....	12.200.000

Décret exécutif n° 02-438 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-35 du 30 Chaoual 1423 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre de la santé et de la population ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de dix neuf millions cent mille dinars (19.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2002, un crédit de dix neuf millions cent mille dinars (19.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	19.000.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais.....	100.000
	Total de la 4ème partie.....	19.100.000
	Total du titre III.....	19.100.000
	Total de la sous-section I.....	19.100.000
	Total de la section I.....	19.100.000
	Total des crédits annulés.....	19.100.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	10.100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	11.100.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	12.100.000
	Total de la sous-section I.....	12.100.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunération d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	1.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	7.000.000
	Total de la sous-section II.....	7.000.000
	Total de la section I.....	19.100.000
	Total des crédits ouverts.....	19.100.000

Décret exécutif n° 02-439 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-132 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2002, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution au centre d'information financière et économique (CIFE).....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.000.000
	Total du titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	Total de la section I.....	10.000.000

ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Directions régionales du Trésor — Rémunérations principales.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	1.500.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-13	Directions régionales du Trésor — Fournitures.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	3.000.000
	Total de la sous-section II.....	3.000.000
	Total de la section II.....	3.000.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction générale des douanes — Rémunérations principales.....	1.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.000.000
	Total de la section III.....	1.000.000
	Total des crédits annulés.....	14.000.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale — Aide aux associations à caractère national d'utilité publique.....	5.000.000
	Total de la 3ème partie.....	5.000.000
	Total du titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	Total de la section I.....	10.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Directions régionales du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	1.500.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Directions régionales du Trésor — Remboursement de frais.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	3.000.000
	Total de la sous-section II.....	3.000.000
	Total de la section II.....	3.000.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
31-03	<p style="text-align: center;">SECTION III DIRECTION GENERALE DES DOUANES</p> <p style="text-align: center;">SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX</p> <p style="text-align: center;">TITRE III MOYENS DES SERVICES</p> <p style="text-align: center;">1ère Partie</p> <p style="text-align: center;"><i>Personnel — Rémunérations d'activité</i></p> <p>Direction générale des douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....</p> <p style="text-align: right;">Total de la 1ère partie.....</p> <p style="text-align: right;">Total du titre III.....</p> <p style="text-align: right;">Total de la sous-section I.....</p> <p style="text-align: right;">Total de la section III.....</p> <p style="text-align: right;">Total des crédits ouverts.....</p>	<p style="text-align: right;">1.000.000</p> <hr/> <p style="text-align: right;">14.000.000</p>

Décret exécutif n° 02-440 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 99-236 du 9 Rajab 1420 correspondant au 19 octobre 1999 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 201 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Décète :

Article 1er. — Il est institué au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique une indemnité mensuelle d'encadrement.

Art. 2. — L'indemnité d'encadrement prévue à l'article 1er ci-dessus, rémunère la participation des praticiens spécialistes de santé publique :

— à la conception, au suivi et à l'évaluation des programmes et projets de santé publique ;

— à l'encadrement des personnels médicaux et paramédicaux assurant l'exécution des programmes et projets de santé publique. Ces personnels peuvent dépendre d'une structure ou d'un établissement différent du lieu d'exercice du praticien spécialiste.

Art. 3. — Les praticiens spécialistes de santé publique exerçant l'activité complémentaire, telle que définie à l'article 201-1 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'indemnité d'encadrement prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Les montants mensuels de l'indemnité d'encadrement sont fixés comme suit :

— praticien médical spécialiste assistant : 4.000 DA ;

— praticien médical principal : 10.000 DA ;

— praticien médical spécialiste chef : 14.000 DA.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrête interministériel du 5 Ramadhan 1423 correspondant au 10 novembre 2002 portant nomination de juges-asseesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1423 correspondant au 10 novembre 2002, les militaires de l'armée nationale populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de juges-asseesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2002 - 2003 .

SAIDJ Belkacem	MENZOU Abdennour	ALKAMA Rabah
SEGHIR-AISSA Ali	AIT ABDELLAH Ammar	BEZZAM Mohamed-Tahar
BOUTARFA Rachid	BOUSTELLA Mustapha	SAAL Mohamed
BOULIF Mohamed	BOUZIANE Madjid	AZZOUZ Abdennour
BENZERARI Zoubir	AMMALOU Rabah	MERZOUGUI Abdelkrim
IDJENADEN Amar	ALLAL Abdelmadjid	HEDDAR Youcef
HASSEN-KHODJA	AHMIMA Nouredine	BELKADI Miloud
Hamoud-Redha	BENNAI Ibnou Khaled	MEFTAH Hamid
BOUREZAG Azzedine	KEDDACHE Liamine	CHETOUANE Rachid
HANI Kana	AICHE-TEMAM Mekki	HABANI Othmane
LAKMECHE Mohamed	BENZEROUAL Tahar	ARFI Youcef
LABED Amar	BOUABID Madani	BAHOURA Saadallah
NAILI Mohamed -Tahar	ACHOUR Bachir	MAAMOUCHE Amar
HENNI Abderezak	DJENOUHAT Hocine	BOUABSA Saoudi
GHARBI Ramdane	MESSAIAD Azouz	TIZGAGHINE Djamel-Eddine
MERABET Ali	BOUCHOUCHA Larbi	ZAHMANI Mokhtar-Habib
OUCHENE Said	MEFTAH Ammar	TADJEDDINE Abdelkader
HACHEMI Ahmed	BEDJGHIT Farid	DEGHDACHE Rachid
OUDJANI Mustapha	MOUSSA-MEBAREK Brahim	BOUDERBA Abdelkader
KOUIDER Razkallah	DELACHE Kouider	BENSAHA Amar
RENANE Lakhdar	BRIKI Fouad	KEDDI Ahmed
CHAKOUR Mustapha	KERKEB Abdelhak	AISSA Dhaif
MALKI Farid	BENOSMANE Ali	BOUDJELLAL Abdellah
ZOUGARI Rachid	MOHAMEDI Abdellah	AZAIZ Miloud
KEHAL Tahar	BENALLEG Mohamed - Larbi	REZIG Mohamed
DAOUD Ali	AYAD Amar	OURADJ Djamel
BOUHRAOUA Rabah	BOUZEKRI Abdelkader	SALAMANI Mourad
OTHMANE Mohamed	CHAIB-DRAA Hocine	HADDANE Rachid
MADI Boualem	HAMDANI Mohamed	MERROUCHE Mohamed
MOUALI Slimane	OUASINI Slimane	GHECHAM Amar
BENHADAD Bouhanifia	IBN-CHEIKH Omar	BOUZID El Hadj
MAHBOUB Khadir	MANOUNI Nouredine	BEN MOHAMED Mohamed
BAKRIM Makhlof	LAYADA Mohamed-Rachid	BOUCHAREF Djamel
ABDOU Ameur	BOUMAIZA Hamid	AMRAOUI Djelloul
ZAIDI Abdelaid	BOUDROUH Ahmed	DERGALI Allaoua
AMMARI Mohamed	HEDIBEL Messaoud	BENASLA Mohamed
BOUDJELLAL Moussa	TOUABRIA Zine Eddine	BOUARICHA Mohamed

ADJIMI Ali	FENNOUH Mohand-Saïd	BENAICHA Kouider
BOURICHA Mansour	KEFKAF Hocine	LATRECHE Salim
ABBAS Mahmoud	ABID Mohamed	HAMLAOUI Abdelghani
GHODBANE Boubakeur	HAOUAM Ahmed	DOUAKHA Allaoua
FEDDAL Rochdi	MIDOUNE Mohamed-Zaki	DJABOU RABI Mokhtar
ALLAOUA Redjem	ABED Tayeb	MEBARKI Nacer
BOUDOUH Kamel	DECHEMI Toufik	BOUZERD Ahmed
BENSMAIN Lakhdar	BOYAZAR Abdelkader	ALLOUI Mabrouk
MERABET Lamnouar	DOUBABI Omar	DEBBI Habib
MOUISSI Mohamed	ABDELAZZIZ Abdelkhalek	CHAIB Chaïb
KHALKI Mohamed	BENDJERID Lakhdar-Nacer	BOUSSELDJA Hadj
BOUKERSSI Djaafar	HAIMOURA Mohamed	BENABBES Ahmed
KAROUM Abdelfettah	DRISS Abdelbaki	ALLAOUA Amar
KOUACHI Abdelmalek	BOUABDELLAH Missoum	CHERIFI Chadli
CHAHROURI Mohamed	BEGHADID Nacereddine	TOUIL Mekki
DIDI Nasser	ADDA Abdelkader	BERKANE Rachid
AROUD Mohamed-Tahar	BELLILI Ali	ABDI Ali
MESSIKH Mokhtar	REFFAD Moussa	MESTARI Mounir
ARAB Mohamed	HARIAT Mesbah	BOUZOUINE Mohamed
IRAIN Hocine	BOUKOUBA Bachir	HASNAOUI Mohamed
CHEGHIB Othmane	MOUMENI Mustapha	BITOUT Djamel
CHAWKI Abdellah	KADID Ahmed	DJAIDER Azzedine
CHERGUI Ahmed	BENKHLIFA Abdelwahab	ZEKRAOUI Benyounes
SAHRIDJ Dahou	GOUDJIL Mohamed	REFFAS Mohamed-Faouzi
ZAIDI Hocine	LAABID Bachir	KACHE Abdelghani
BELGHALEM Boudjemaa	BENYAZID Hocine	AOUNI Samir
MABROUK Rachid	ABDERRAHIM Djamil	TRAIKIA Abdelkhalil
BENAZIZA Salah	MEDERBEL Kamel	MEKNASSI Hassane
SAADALLAH Abdellah	ATHAMNIA Khemissi	BENDJABBALAH Kamel
AGGOUNE Abdelkader	BERICHNI Noureddine	DERRADJI Farid
BENARADJ Tayeb	BOUZAROURA Rabah	ZAIMI Mohamed-Nazih
MEZIANE El Hadi	FOUGHALI Rachid	BENKHELIL Smail
BOUAICHA Ahmed	MOHAMED-BENKOUABICHE Touati	BENZERGA Ali
OUABEL Abdelhamid	KAFI Abdelmoutaleb	AZAZI Kaddour
CHAKOUR Abed	KHEMISSAT Ahmed	ACHOURI Laaredj
BOUDERRA Mokhtar	GUETARNI Lahcène	DAOUD El-Habib
BOUTADJINE Abdelwahab	HABBA Noureddine	BOUACIDA Mohamed
ZETILI Ayache	BOURAZANE Bachir	DAHMANI Abdelaziz
BELAKERMI Ahmed	BOUSLAH Amine	BEKHRARI Foudil
BLIDI Ouahab	ASSAMI Salim	BOUDJELLAL Abdelmalek
BENBOUHA Boutlilis	BENDJEDDOU Djamel-Eddine	BENDRIHEM Lazhar
FRIKH Mustapha	BENKADDOUR Mohamed-Redha	BAHRAOUI Ali
DJERABA Mohamed	HAMZA Mohamed	BAROUD Djelloul
MAIZI Allaoua	BOUABID Sahraoui	BOURAYOU Nedjem Eddine
MAHIEDDINE Rabah	LATRECHE Mohamed	FAKIR Mohamed
MECHATI Smail	BENKHADIR Mohamed-Djamel	LAALAM Malek
DEGDEG Mohamed-Salah	HACHEMI Bouziane	ITIM Merouani
BENABDELKADER Yakhlef	BOUSSELHAM Mohamed	BELLILI Rachid
GHOMRI Mohamed	HARISSANE Hocine	FRIKI Cherif
TADJ Khaled	KAABOUB Mahfoud	HOUILI Mohieddine

BELAMRI Amor	AKAD Smail	MILOUD Abdelkader
BECHAIRIA Abdelghani	BENCHAMA Said	KHERBA Rédha
MERIOUA Djamel	GHAZI Abdelazziz	HARZALLAH Mourad
BENARAB Smail	KENICHE Hadj-Ali	SOUALAH Mohamed
BELAHMAR Belkacem	BENTAHAR Houari	MADI Ahmed
MERROUCHE Ali	ROUHANI Larbi	BENSOLTANE Mokdad
HAMBLI Amar	BOULEKOUAS Abdellah	ALEDJ Abdelaziz
BOUDIBA Kamel	AKZIZ Abdezamane	KAMLI Daka
GHOUMARI Nouredine	MELLOUADJ Abdelhamid	BETTACHE Yacine
KENICHE Djillali	BOUDJELLA Aissa	OUALI Mohamed
MOHAND-OUIDIR Larbi	ABDELAZIZ Hakim	BEZLI Abdelkader
AMIRA Ali	SOLTANE Abderazak	TADJINE Mohamed
DEBABI Mekki	BOUCHEHIT Nacer-Eddine	KAHLAT Mohamed-Yazid
RAHMANI Ahmed	LAIB Souheib	GOUISSEM Abdelmalek
DJAROU Djemai	BOUGHANEM Ahmed-Nadir	LAHMAR Ameer
BERZAG Mohamed	AIT-OUMEZIANE Mouloud	BOUTERFAS Youcef
KENDIL Benattou	BOUTABA Boudjemaa	CHERCHAB Ahmed
BENRADIA Kheireddine	BENAOUALI Haouas	AYAD Aziz
BOUALLAG Allaoua	GUENDEZ Ahmed	KERROUADJI Abdellah
FADEL Aziz	AMIMOUR Hocine	GHAZLI Daoud
HASSANI Djamel	DAOUDI Abdelatif	DRIHEM Bachir
REDJIMI Azzedine	BOUCHI Adda	KRAZDI Boubakeur
NASSER-CHERIF Bachir	ASLAOUI Salim	BARKAT Madani
BENDJELLOULI Ahmed	BOUCHETTA Mohamed	BANI M'hamed
BOUDJIT Zahir	MAAMAR Ameer	BOUKRATEM Lakhdar
CHARIT Abdellatif	MEHARZI Mourad	SEDDIKI Abdellah
ZIGHAD Azzedine	BENICHOU Miloud	BEN EL HOUCINE Ahcène
HAMIDI Mohamed	AYAD Abdelghani	SAYAD Billel
SAOULI Mohamed-Faycal	HARKAT Mohamed	BELKRAM El-Faza
ZIGHAM Abderrahmane	BENZAIDI Nacer-Eddine	TAG Abdelghafour
SAMRANI Hacène	HAKIKI Tahar	AKARI Mohamed
GRAF Layachi	BOUAFIA Ahmed	SAID Benamar
DJEFAL Ali	DRIFI Ali	MESTOUR Sofiane
BENOMAR Benabdelmoumène	BOUMIMOUNE Abdelkader	CHEBLI Nouredine
BENZINEB Mohamed-Chérif	CHOURIF Hachemi	KOUZA Karim
BOUCHET-TAHAR Abdennour	LAKHDIM Abdelkader	MASMOUDI Mohamed
HACHEMI Nacer-Eddine	TAMIMOUNT Mohamed	ZEGHMICHE Said
MEHRI Khemiss	OUATAR Farouk	DAAS Ramdane
BOUCHAFI Fateh	BOUDOUH El-Hachemi	BELFEKROUNE Kaddour
DJOUDI Belkacem	BENABDELLAH Benabdellah	SAIDIA Nabil
LAHMADI Driss	MENTACHE Boudjemaa	KADI Abdelkrim
KADI Ahmed	MELIKECHE Nouredine	MOGHRANI Abdelghafar
GHEMALI Abderrahmane	SOUAIDIA Salim	YOUNES Rafik
BENAISSA Abdeslam	HOUAM Abderrahmane	IBRAHIM Belhouari-Djamel
HAMANI Smail	HENANE Arezki	DHAIF Haoues
DAMENE Ahmed	TAMAZIRT Abdelkader	MOUSSAOUI Mohamed
BOUTELDJ Rachid	ACHOUR Boudjemaa	BENARABI Nabil
BOUKELOUHA Rachid	GHERBI Abdelkader	HASSANI Abdelmadjid
MOKHTARI Kamel	SAADAOUI Abdelkader	ABDELKADER Malek
KEDJAR Nouredine	SERIR Ahmed	AKROUF Fares

AKAB Djamel	GHELIMI Abdennour	BOUAKDIA Mohamed – El Hadi
DEKIR Nour-El Yamine	RABHI Mounir-Djouad	CHOUANA Karim
MAHMOUDI Mohamed-Rédha	BENTERKI Rabah	AMIEUR Belkacem
BOUZADA Abdellah	BOUMAAZA Mohamed	ABERKANE Salim
KENDI Samir	BENMANSOUR Abdelghani	BENASSIB Mohamed
GHESKIL Tayeb	SEHAILIA Hamouda	ASFOURA Abdelkader
BENSEKHRIA Lazhar	DEBABECHE Adel	BELGHOUL Karim
BOUHALLI Idriss	GUEBLI Ramdane	DAAS Mourad
BOUKAIS Mohamed	GUERINE Lamine	BELLABES Djillali
METATLA Hocine	BOUKEMIHA Hocine	HEMAIZIA El Hadi
NEMOUCHI Othmane	GHOUILA Lazhar	BOUGHEDADA Makhloof
HAMMAD Mourad	REGUIGUI Rabah	BOUBECHAL Samir
SAKHRI Zoubir	BENMEDDAH Mohamed	BACHA Abdesselem
BOUDJEMAA Karim	ATTIK Abdellah	SIKAA Amar
MESSIKH Tahar	HEZIL Brahim	BENBRAHIM Abderrahmane
BOUANANI Bouhdjar	HYDRA Toufik	MOKREB Djemouai
GUERIBI Bouras	ABDESAMAD Salim	ARROUS Mohamed
RACHDINE Abdelmotaleb	ZAIDI Djamel	ABAD Ali
BESSRA Ahmed	BELGACEM Ammar	SLATNIA Moundji
BELAIDI Yacine	ABDELMOUMENE Mohamed	OUDJABER Ennaoui
LOUHAIDIA Habib	HAMIDI Boussaâd	ATTIA Abdelhalim
ABAIDIA Mohamed-Lamine	BENCHEDDAD Abdelhamid	ATTOUI Messadek
LAAMRI Samir	ABBOU Zouaoui	BEN MOUSSA Hadj-Ali
MEZAGUENE Abdelkrim	MAAROUF Ammar	REZIGUE Thabet
HAMOUDI Smail	BERRABAH Ali	EL KENZ Mohamed-Ryad
BELILI Lakhdar	AIBECHE Yacine	BOUGHAZI Abdelhamid
CHORFA Nouri	KAFI Rachid	BOUANANI Abdelkader
SERADJ Rabah	BENALI El-Mahdi	LALOUNA Mounir
GHEMIREN Mourad	BENAT Abid	MOUANIA Fateh
BENLAHRACHE Mohamed	MAAZOUZI Djamel	NOUREDDINE Abderrezak
FAHIS Maarouf	DEGHOUR El-Okbi	DJOUTI Mohamed-Cherif
BENCHABA Abdelkader	BENHMIDA Abdenadji	BABOURI Mohamed
BARKA Kaddour	HAMDI Moussa	KASMI Halim
MOULAY Mohamed	AIT GHARBI Abdelkrim	FELLAH Youcef
DJELLAL El-Ouardi	HAMOUDI Merrouane	HABIB Badreddine
BENAHMED Chérif	MEGHNI Sofiane	ABDELOUAHAB Mokhtar
BOUGHAR Djelloul	BOUMAIZA Abdesselem	AZZOUZI Abdelkader
BENTAHROUR Menkour	EL-WAAR Mustapha	ALLIOUA Yacine
HAMIDI Maâmar	BELLAKHDAR Abdelghani	ALLAM Naim
BENRAMDANE Ismail	HIDOUS Nacer	AGHROU Zouheir
AOUTI Abdellah	BOUZANA Ouahab	BENHENIA Youcef
HASSINI Mourad	MEZDOUAT Lazhari	BOUSSIOUD Ramdane
HAMADACHE Kamel	BOUSSAHA Azzedine	MAATOUK Abdou
SEDDIKI Abderrazak	GUERGOUR Medhar	AZZAZ Kadda
BELHADI Mohamed	BELLABES Boumediene	KADDOUR Maâmar
BENDJOUDI Kamel	BENAHMED Dahou-El Hadj	ABDELAZZIZ Ali
DJOUINI Abdelghafour	ALI-KHODJA Moussa	BOUAZIZ Mourad
DRISS Hocine	CHERGUI Belkacem	AHMED-AYAD Noureddine
OUCHENE Abdelhak	AMIRAT Hamid	MERABTI Abbas
HEMAIZIA Othmane	BOULAHIA Ahmed	BELAID M'hamed

LAYACHI Bachir	DEBAR Abdelhak	KECHICHAT Kadda
ZIAT Mohamed	BENNACER Adel	KADI Salah Eddine
SELLAMI Abdelaziz	ADOUL Ali	ASLAOUI Madjid
CHEBIRA Mohamed	AZIZI Abbès	SERRAR Mourad
HAMIDI Kadda	DEHAMNIA Mohamed	BOUNEGUIB Lyazid
ADJMI Slimane	ABDELLAH Mohamed	KHOUDIR Zahir
BOUMEDJANE Said	ALIDJ Dalil	DJOUMAA Abdennacer
HAFID Karim	BENOUAHLIMA Mohamed	LEZARI Kais
ABBAD Abdellah	BENSAAD Hamid	BENGHAFOUR Larbi
FADENE Belkheir	BENHENNI Sofiane	SISSAOUI Nouri
OUABED Mourad	BENSAID Abdellah	CHEBTA Madjid-Abderrezak
ZERZOUR Brahim	BOUZIANI Mohamed-Yacine	DERRI Abdelkader
HALLOU Hamid	BOULEKCHOUR Nabil	BOUTEMZINE Benzerga
CHERIF Khaled	DERIASSA El-Hadj	DEHIMI Mohamed
CHEKIROU Noureddine	CHEMMAL Amor	YOUSFI Mohamed
BARBAR Mohamed	BENAÏSSA-CHERIFI Aïssa	DERRADJ Lyamine
BEZZAZ Zahreddine	BECHKA Abderrahmane	ZOUDANE Abdelkader
REBIHA Ameer	BOUCHEKIOUA Messaoud	KHEMMAS Nabil
BENGHEZALA Faycal	BENHALIMA Salim	BEKHOUCHE Faouzi
ROUAG Mohamed-Tahar	BESSALAH Djelloul	TEBBA Lazhar
BELABBAS Lyes	MEZOUZ Houari	MAHBOUB Abdelhamid
AGGOUNE Nabil	BENAÏSSA Nabil	CHAARAOUI Mahmoud
DEBBIACHE Tarek	SI YUCEF Ahmed	SEFARI Skandar
FERTAS Ali	BARBAR Boudjemaâ	BOUZAD Abderrezak
SAHLI El-Hadj	AMMAR Ralam- El Hadj	KHALFA Amar
SAYAD Ameer	BOUALEG Rachid	DIB Mohamed
BESTANI Hachemi	BELOUNIS Salim	FAIDI Rabah
BENKERRICHE Mohamed	KHALDI Bachir	BOUHRAOUA Tayeb
LAIDI Abdelkader	BOUKIK Lamine	BEKHDIDJA Adel
MERAHI Abdelbasset	BOUCHAMA Sofiane	RALID Mohamed
SEDI Djelloul	CHOUIKHI Aounallah	TABREK Ahmed
LAHRECHE Zakaria-Mahieddine	BELHASSANI Foudil	HARCHAOUI Khelifa
ZERROUKI Rachid	BELGHOUL Abdelkader	BERHAIL Boudouda-Cherif
LAMARA Abdelouahab	MESDAK Adel	HAMDI Boudjemaâ
DJAAFAROU Abdelyamine	KADDOUR Sebti	SOUCI Belkacem
LAKEHAL Ali	HAMDOUCHE Adlane	KERBOUA Hocine
BELKACEM Abdelkader	LAGOUNE Mohamed	BELKADI Mohamed
OUADDAH Abdelkader	ARIBI Sofiane	GHEDABNA Lakhdar
DJILLALI Laid	FARRAH Hamid	BELHADJ-MEHDI Ahmed
TEBBI Nacer	MOUNINE Mohamed	BENKHATIR Saâd
EDDALIA Ahmed	KRATAR Belkacem	BOUKERS Boutouchenna
BERRAH Mohamed-Fouzi	SEBAIHI Belkacem	KHOURCHEF Yahia
FARDJ Rachid	ABIDI Abdelhakim	HABAZ Rachid
BELLABES Abdelkader	KAICHI Salah	BELKACEMI Mohamed
AIT-MEZIANE Ahmed	CHETBI Mohamed	AGHAMIR Boudaoud
MAATALLAH Salim	DJOUAMBI Slimane	FELLAH Abdelkader
ALI-SAHRAOUI Khelil	ABDELLAOUI Mohamed	ABIDET Aïssa
BOUAMAMA Nacer	BENYAGHZOU Djamel	GOUTTA Nouar
BOUHALIT Djamel	BENTAYEB Ibrahim	MERRILA Eulmi
DAFRI Ali	MEHDAOUI Benaïssa	AFIF Abdelhamid

KEZIZ Brahim	SADDOK Abdelkader	BAHLOUL Nacer
HACHOUF Mohamed	YAHIAOUI Ahmed	GOUASMIA Mohamed-Salah
BOUKHROUFA Ali	MACHI Mohand-Said	SENOUSSI Tahar
BELKACEM Bachir-Yekhllef	SOLTANI Amara	ABID Mustapha
ZITOUNI Mahrez	ABDELLI Kheir-Eddine	BELGACEM Arezki
TIFOURA Mohamed	BOUSLAH Abdelaziz	HIMER Abdelatif
AISSOU Mohamed	KABZILI Ahmed	BELAMARINA Mohamed
BOUDENE Khemissi	REBAINE Mahfoud	CHEMANI Mokhtar
HAMROUCHE Mourad	KERRAT Idriss	CHOUF-LAZREG Benyoucef
DJAIDJAA Madani	AMMARI Ali	DJEBABRA Larbi
BOUFOUARA Hadni	BENDJEDDAH Mohamed	EL-ABBASSI Abdelkader
BACHIR Ahmed	BACHA Rachid	BOUMEZBAR Abdellali
BENBAKHTI Mustapha	DJELLID Ali	BERRACHED Belaid
CHOUTRI Salah	KARI Larbi	SLIMANI Lyes
BOUMAAZA Mohamed-Lamine	LARAB Ali	LAIB Hassen
BENSAHIH Ahmed	SAHLI Benaissa	REZKI El Hocine
BOUCHE Abdelkader	ALLAOUI Abdelkader	HEDDAR Mokhtar
ZEGGAI Abdelkader	BENSOLTANE Salah	HAMI Ahmed
ZOUAOUI Rachid	BESSAKLIA Abbad	BOUDALI Lakhdar
ZOUAI Lazhar	GOUASMIA Abdellah	MEKHATRI Ali
SEROUTI Messaoud	BENSOLTANE Abdelaziz	LATRECHE Mustapha
MEZOUAR Boulanouar	ZOUAINIA Kamel	CHORFA Aissa
BOUALEM Lazreg	HIRECHE Lazreg	GUELMANI Ennouri
ZOUANI Salah	BECHAOUI Mohamed	DAIKH Mourad
AMIRI Hocine	REZZOUG Mohamed	HADDAD Rabah
NOUMRI Mohamed	TORCHE Abdelkader	BOUDLIOUA Djamel
BOUGUERRA Messaoud	RYADH Abdelkader	BARA Mohamed
MEHAMDIA Tahar	BENFERHAT Rabah	BEKKOUCHE Abdelkader
ZAIBET Said	BENBRIKA Ahmed	RAFAA Ahmed
ACHAB Moussa	TERRAI Seddik	SELOUMA Zoura
TAYAR Tahar	BOUCHOUATA Rabah	BENGHALEM Nouredine
HAMDI Abdelkader	GHOURI Mohamed	ABARBOUR El Hacène
SAIDANI Cheikh	CHENECHÉ Messaoud	BOUMAIZA Hocine
SKEDRALI Kamel	DEBABSA Larbi	AHMED-SID Kaddour
ZOUAOUI Rabah	MEFLAH Djillali	EL-AKEL Abderrezak
LEBANE Mohamed	AMER Boualem	AFENAZ Abderrahmane
BEKDOUD Abdelkader	BOUHAÏK Dilmi	ARAB Ammar
ABBAS Nouredine	AMGHAR Nacer	FERHAT Mebarki
LAKHAL Mebrouk	OUADHAH Mohamed	FERRAKAK Mustapha
SID Messaoud	BENMARES Abdelhamid	SOLTANI Abdelkader
KELLOUZ Ali	MELLOUKI Djamel	MALKI Ahmed
HADIOUCHE Mustapha	MADHI Rachid	DAHOUA Djamel
MANAR Ahmed	DJAHRI Laid	DJEGHLOUL Boubekeur
ATHMANI Mohamed	BELHASSEB Youcef	BENCHI Mohamed
OUBELAÏD Smail	BOUDOUANI Salah	LARBAOUI Abdelkader
BENAMOURANE Mohamed	BENNAÏ Salah	FEHAIMIA Tahar
BOUZERMANE Mohamed	REZZOUG Badreddine	FEDALA Abdelkader
DJEBBAR-MAAMAR Fouzi	BOUKHARDHA Aoued	HADJAR Salah
TALBI Hacène	DEMAR Djamel	SELATNA Diffallah
RACHIDI Kamel	CHERIF Abdelkader	TELAÏDJIA Nacer

GHELLOUDJ Abdelaziz	TELLI Mohamed	BESSEDIK Mustapha
BENSALEM Othmane	GOUGUI Lazhar	GOUISSEM Abderrahmane
AZZAG Redjem	BENMAAZOUZA Kadda	BOUFARA Nouar
MEKTABI Bouguerra	BELBAHRI Abdellah	AIDAOUI Tahar
MENSI Djamel	YOUNSI Miloud	NASRI El Bahi
TAHAR-BELKACEM Slimane	AMEUR Ahmed	BAISSI Mohamed
ZAABAB El-Rabie	HAMMOUD Mahmoud	ZOGLAMI Seif Eddine
BELDJILANI Mohamed	BOUDJEFNA Said	MESLEM Mohamed
GAMOUEH Fateh	AOUAMRIA Lyes	ABED Abdelmalek
CHABNOU Ali	ZAAZI Zaim	BOULAARES Nacer
KERDOUS Mohamed	ALLEL Djamel	DOUPELLAL El Hadj
DAHAM Abdelhamid	ATTIA Said	KACEM Ahmed
DJELAB Hamid	MAKHZOOM Hamid	BOUKEBAL Salah
AMMADI Ali	BEKHOUCHE Chérif	DRIF Abdelkader
BOUHAÏK Miloud	DHAÏF Abderrahmane	BOULEKHSAIL Kamel
LATRECHE Abdelkader	CHERGUI Hocine	LEKRAF Ahcene
MABROUKI Abderrahmane	CHELOULI Mahdjoub	MEGHRANE Said
AZZEDINE Abdelmadjid	GUENDOUIZ-EL GHOUL Lahcène	FERNANE Bakhti
GOUASMIA Amar	BENAKSSA Brahim	HABBA Menaouer
HEMMAR Fayçal	ARFI Yahia	GROURI Smail
KERAOUÏ Brahim	REDAOUI Labidi	BOUSSAHLA Saoudi
DAAS Rabah	BOUCHOUCHE Rachid	HADJI Djamel
HENDAÏBI Fouad	BENCHAA Mokhtar	BOUMAAZA Mohamed-Bachir
BRIK Mouloud	KERROUCHE Hocine	LAGRINI Abdelhalim
ABERKANE Mohamed	AYACHE Mohamed	RAHMOUNI Abdelkader
ZEGHIDI Achour	BENKIRAT Abdelghani	AMRANI Brahim
BENNIB Salah	YAHMI Ali	MEGUENNI Youcef
KHALOUL Ali	KHETAF-MENDIL Abdelkader	DJERROUM Belkacem
BAGHDADI Djillali	ADJERDI Mahieddine	GHAZI Kamel
DJEKHAR Ramdane	BOUDELDA Lakhdar	GOUASMIA Khelifa
ATHAMNIA Abdelkrim	TOUMI Rabah	HAMRI Yahia
HAMOUDA Noureddine	ASSES Larbi	BOUTOUCHENT Benmira
KELAÏA Ezzine	AZRI Zaim	BENALI Ahmed
RABHI Abdelkader	HAFID Youcef	AISSA Djellouli-Adda
FOUGAA Abdelkader	AZAÏZIA El Manaa	CHERGUI Boudjemaa
ABAÏDIA Hamouda	HARABI Kamel	ZAOUI Abdelali
ELASSERI Yahia	ABAÏDIA Hamouda	AOUÏNE Benkhoulâ
AMARA Mohamed	BOUDOUAÏA Abdelkader	ATHMANI Mohamed
BENAMAR Belfaudil	AMAR Mohamed	DJELLABI Hakim
MAHDJOUB-ARÏBI Abdelkader	TAGUIDA Belkacem	ABED Djelloul
BENMOHAMED Djillali	RAHALI Othmane	KELIANE Abdelkrim
ACHOUR Miloud	BOUABDELLAH Abdou	HAMMOUCHE Nacer
REDAOUNA Abdelouaheb	ZAAÏMI Chawki	MOKHTAR Ahmed
KHÏDOUS Said	ABÏDET Mechri	BOUBERKA Abdelkader
BOUDEROUA Ahmed	BESSÏLA Farid	MANA Mourad
LOUDJANI Achour	AIT OUFELLA Karim	RAHAL Abdelghafour
GHAZI Tayeb	BERRBOUNA Salah	DAOUDI Yacine
KHELLAF Smail	CHABOUT Souhil	BOUDJEMIL Mohamed
RACHÏD Mokhtari	MERAÏSSIA Rabah	KOUADRIA Ahmed
KÏMAR Ammar	BESLAT Ziane	KHALED Faouzi

ZOUGAR Djamel	BOUKAABINE Halim	HADJARI Abdellali
CHORFA Fodil	ZEMOURA Adlène	DRID Amrane
BELHOUARI Abbes	BOUAFANE Madjid	CHABI Chabi
NAOUI Ali	LOUMAIZA Yahia	BENHADRIA Mohamed
BENDIR Abdelkrim	BOUZIDI Kouider	BOUANIM Rafik
AIDAOUI Badis	GUEBLI Mohamed	DELAMI Ouahab
BENSACI Samir	MEDJAUDI Mohamed	DAHMANI Mohamed
BOUKOUASSA Mohamed	BAHRI M'hamed	KEDJOU DJ Hichem
MOUSSOUS Mohamed	DJEBBOUR Youcef	BENHADJ Mohamed-El Hachemi
AMOUR Kamel	AOULMI Mabrouk	MEKNANE Abdelkader
BENCHAA Miloud	RAZKALLAH Rabie	MOUSSAOUI Brahim
BENYETTOU Madjid	BOUZARA Ali	GUERAH M'hamed
DELLAL Rédha	DALI Noureddine	BELAHCENE Noureddine
BELAIDI Farid	NADRI Mohamed	DAHMANI Moussa-Hamid
KHALFALLAH Ameur	DELA A Mohamed	SERSA Bachir
DJE BLALI Ali	FETNI Hakim	ACHI Khelil
BESBES Bouabdellah	REBAHI Mohamed	KRAMSI Enasr
HADDIDI El-Ouardi	TALBI Lakhdar	ATTOUCHI Karim
KEDJADJA Riadh	DJENADBIA Said	BOULEDJOU IDJA Fouad
CHORFI Ali	TELAILIA Toufik	LAIB Mohamed
BEBANA Mokhtar	NAIT-AMAR Zakaria	HAMROUCHE Fayçal
FATMI Faouzi	DIAR Hamadi	MEBARKI Benyoub
HENNI Karim	ABBAD Mokhtar	DERGHOUM Larbi
GUEMINI Abdelaziz	KADH El-Arib	GHEZALI Abdellah
BENHADOU CHE Chaâbane	BERKANE Tahar	BOUKHERSA Mohamed
NACER Amor	BOUDELLAL Mohamed	HAMIDI Larbi
AMRANE Zerig	BAHRIA Chérif	SEGHIR Abdelkader
MERRAH Nabil	MELLAH Boumediène	